

Conditions générales pour les exposants

GÉNÉRALITÉS

Article 1 Définitions

Dans les présentes Conditions Générales, on entend par :

1. VNU Exhibitions : VNU Exhibitions Europe B.V. et/ou l'une de ses filiales, en tant que (co-) organisateur d'un salon, ainsi que la personne (morale) éventuelle en collaboration avec laquelle le salon est organisé et leurs représentants habilités.
2. Exposant : la personne physique ou morale qui conclut avec VNU Exhibitions le contrat de participation.
3. Co-exposant : la personne physique ou morale qui ne conclut pas elle-même de contrat de participation avec VNU Exhibitions, mais qui expose des articles sur le même emplacement de stand que l'exposant ou s'y présente d'une autre façon.
4. Bailleur des locaux : la personne physique ou morale qui loue à VNU Exhibitions les lieux d'exposition où se tient le salon.
5. Locaux du salon : les lieux d'exposition où se déroule le salon, tels que mis à disposition par le bailleur des locaux.
6. Option : le premier droit d'inscription d'un exposant par rapport à un emplacement de stand déterminé.
7. Formulaire d'inscription à valeur contractuelle : le document par lequel l'exposant conclut le contrat de participation.
8. Contrat de participation : le contrat entre VNU Exhibitions et l'exposant qui naît de l'envoi d'une confirmation de participation par VNU Exhibitions.
9. Salon : le salon, l'exposition, la manifestation ou l'événement pour lequel/laquelle le contrat de participation a été conclu.
10. Articles : les articles et/ou les services qui sont présentés par l'exposant au salon.
11. Emplacement de stand : la surface d'exposition mise à la disposition de l'exposant, exprimée en mètres carrés, dont la situation, la dimension et le type sont déterminés par VNU Exhibitions.
12. Frais de participation : tous les frais à payer par l'exposant à VNU Exhibitions dans le cadre de sa participation au salon, dont les frais liés à l'emplacement de stand et tous les autres frais.

Article 2 Le contrat de participation

1. Le contrat de participation implique que VNU Exhibitions mette un certain emplacement de stand à la disposition de l'exposant contre paiement des frais de participation pour la période du salon en question.
2. Les présentes Conditions Générales font partie intégrante du contrat de participation.
3. Si le contrat de participation est conclu pour plusieurs emplacements de stand, les dispositions des présentes Conditions Générales s'appliquent à chacun de ces emplacements.
4. Les souhaits exprimés par l'exposant sur le formulaire d'inscription à valeur contractuelle, toute modification ou ajout apporté au formulaire par l'exposant et tous autres arrangements complémentaires ou dérogoatoires (aux présentes Conditions Générales) ne feront partie du contrat de participation que si VNU Exhibitions les a confirmés par écrit.
5. L'exposant est entièrement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de la conclusion du contrat de participation.
6. L'exposant déclare accepter toutes les conséquences de l'inscription résultant de la signature du formulaire d'inscription à valeur contractuelle, même si le formulaire est signé par une personne non habilitée à signer.
7. Après la signature du formulaire d'inscription à valeur contractuelle et avant la conclusion du contrat de participation conformément à l'article 1, paragraphe 8, il faut lire dans les présentes Conditions Générales « formulaire d'inscription à valeur contractuelle » pour « contrat de participation » et « souscripteur » pour « exposant ».
8. Si VNU Exhibitions fixe un délai pour l'envoi d'un document par l'exposant, la date de la poste sur le document envoyé fera foi de l'envoi dans le délai imparti.
9. Après l'envoi du formulaire d'inscription à valeur

contractuelle signé par l'exposant, l'exposant ne peut annuler son inscription que dans l'un des cas mentionnés à l'article 6.

10. VNU Exhibitions se réserve le droit de refuser l'inscription pour motifs d'excédent d'inscriptions, pour des raisons particulières comme la crainte d'atteintes à l'ordre public ou, au besoin, sans en indiquer les motifs.
11. L'exposant ne peut se prévaloir d'une acceptation verbale de son inscription.
12. L'exposant n'est pas autorisé à céder son inscription à un tiers.
13. Sans préjudice de l'article 20, paragraphe 1, les présentes Conditions Générales s'appliquent uniquement au rapport juridique entre VNU Exhibitions et l'exposant. Sauf stipulation contraire, les tiers, dont les co-exposants, ne peuvent tirer aucun droit des présentes Conditions Générales.

Article 3 Dates, heures et lieu du salon

1. VNU Exhibitions fixe les dates du salon et le lieu où il se tiendra, de même que les heures pour le montage des stands, la tenue du salon et le démontage des stands.
2. Si, selon VNU Exhibitions, des circonstances particulières le justifient, VNU Exhibitions peut modifier les dates, heures et/ou lieu fixés pour le salon, ou bien décider d'annuler un salon.
3. Sont comprises dans les circonstances particulières visées au paragraphe précédent, les conditions du marché et toutes les autres circonstances qui selon VNU Exhibitions, au vu des intérêts en cause, peuvent compromettre la réussite du salon.
4. En cas de modification des dates, heures et/ou lieu fixés pour le salon, le contrat de participation est intégralement maintenu.
5. L'exposant ne peut en aucun cas réclamer à VNU Exhibitions le remboursement de frais engagés ni la réparation d'un préjudice subi suite à une décision telle que définie au paragraphe 2 du présent article.

Article 4 Répartition

1. Les inscriptions seront traitées, éventuellement par secteur, dans l'ordre d'arrivée.
2. L'exposant a droit, pendant la période convenue, à l'emplacement de stand qui lui est attribué par VNU Exhibitions dans la confirmation de participation. La situation de l'emplacement attribué par VNU Exhibitions, la surface et le type d'emplacement sont fermes.
3. En fixant la situation, la surface et le type d'emplacement de stand visés au paragraphe 2, VNU Exhibitions tient compte le plus largement possible des désirs éventuellement exprimés par l'exposant.
4. En cas de circonstances particulières, VNU Exhibitions est à tout moment autorisée à revoir la répartition des stands avant le début du salon et ce faisant, à modifier l'emplacement de stand attribué à l'exposant, à modifier des groupes ou à regrouper des stands. Dans ce cas, VNU Exhibitions fera tout son possible pour proposer à l'exposant un emplacement comparable en superficie, étant entendu que les nouveaux frais de participation qui en découlent ne peuvent pas dépasser 10 % des frais de participation initiaux.
5. Les frais à engager par l'exposant suite à une redistribution sont à la charge de l'exposant.
6. Une annulation par l'exposant suite à ce qui est stipulé dans le présent article n'est possible que dans l'un des cas mentionnés à l'article 6.

Article 5 Paiement

1. Le paiement des frais de participation et tous les autres paiements doivent se faire dans les quinze jours qui suivent la date de facturation, sans escompte ni compensation, à moins qu'une autre échéance ne soit indiquée sur la facture.
2. VNU Exhibitions a le droit de facturer dès la conclusion du contrat de participation. La facture définitive peut être précédée d'une facture d'acompte.
3. L'exposant est responsable du paiement à VNU Exhibitions de tous les frais liés d'une façon ou d'autre à sa

participation, que ces frais aient été engagés par l'exposant même ou des tiers agissant en son nom.

4. Même si une adresse de facturation différente est indiquée, l'exposant reste solidairement responsable envers VNU Exhibitions du paiement de tous les frais liés à sa participation.
5. En cas de non-paiement à l'échéance de l'un ou l'autre montant dû à VNU Exhibitions, le taux d'intérêt légal sera compté à partir du moment où la créance devient exigible. Les frais de recouvrement seront à la charge de l'exposant, les frais de recouvrement extrajudiciaire étant fixés à 15 % de la somme principale.
6. Tout paiement effectué dans le cadre d'une participation peut d'abord être affecté par VNU Exhibitions au règlement des créances impayées par l'exposant relativement à de précédentes participations.
7. Si l'exposant n'a pas réglé (entièrement) les frais de participation ou tout autre montant dû à VNU Exhibitions avant le début du montage des stands, VNU Exhibitions a le droit, après sommation et mise en demeure écrites ou verbales, d'interdire à l'exposant l'accès au salon (ou toute participation au montage des stands) et/ou à considérer le contrat de participation comme terminé avec effet immédiat. Dans ce cas, l'exposant reste tenu au paiement intégral de la totalité des frais de participation ainsi que de tous les autres frais à payer à VNU Exhibitions, sans pouvoir prétendre au remboursement des frais engagés ni à la réparation d'un préjudice quelconque suite à une interdiction d'accès au salon et/ou à une résiliation du contrat de participation.

Article 6 Annulation et résiliation

1. Outre les raisons mentionnées aux paragraphes 2 à 7 du présent article, l'exposant ne peut annuler son inscription ou sa participation qu'à condition de respecter les modalités de paiement suivantes :
 - annulation jusqu'à 547 jours (1,5 an) avant le début du salon : 25 % des frais de participation ;
 - annulation de 547 à 365 jours (1 an) avant le début du salon : 50 % des frais de participation ;
 - annulation de 365 à 182 jours (0,5 an) avant le début du salon : 75 % des frais de participation ;
 - annulation de 182 jours avant au jour du début du salon : 100 % des frais de participation.Par « début du salon », on entend le premier jour de montage des stands. L'annulation doit se faire par courrier recommandé.
2. Si l'emplacement de stand attribué à l'exposant dans la confirmation de participation diffère en superficie de plus de 20 % de la superficie souhaitée indiquée par l'exposant sur le formulaire d'inscription à valeur contractuelle, l'exposant a le droit d'annuler le contrat de participation contre paiement d'une indemnité de 230,00 € (hors TVA). L'annulation doit se faire par courrier recommandé, dans un délai de 14 jours ouvrables suivant la date de confirmation de la participation.
3. Si l'emplacement de stand attribué par VNU Exhibitions dans la confirmation de participation ne correspond pas au choix de l'exposant (tel que mentionné dans la dernière confirmation d'option), l'exposant a le droit d'annuler le contrat de participation. L'annulation doit se faire par courrier recommandé, dans un délai de 14 jours ouvrables suivant la date de confirmation de la participation.
4. Si, après une redistribution des stands par VNU Exhibitions, VNU Exhibitions ne propose pas à l'exposant un emplacement de stand comparable (conformément aux critères mentionnés à l'article 4, paragraphe 4), l'exposant a le droit de résilier le contrat de participation. L'annulation doit se faire par courrier recommandé, dans un délai de 14 jours ouvrables suivant la date de la proposition écrite de VNU Exhibitions comportant l'emplacement ou les emplacements alternatifs.
5. Si l'exposant ne peut pas participer au salon en raison de circonstances particulières dont le risque ne lui incombe pas, ces circonstances étant laissées à l'appréciation de VNU Exhibitions, VNU Exhibitions peut résilier le contrat de participation à la demande de l'exposant. Dans ce cas, VNU Exhibitions est autorisée à facturer ou à retenir 20 %

du total des frais de participation. L'exposant reste en outre tenu au paiement de toutes les dépenses déjà engagées à sa demande par ou par l'entremise de VNU Exhibitions dans le cadre de sa participation.

6. Si une demande de sursis de paiement ou de déclaration de faillite intervient à l'égard de l'exposant à l'un ou l'autre moment suivant la conclusion du contrat de participation, le contrat de participation sera résilié par le simple avènement de la demande susmentionnée et l'exposant reste tenu au paiement de la totalité des frais de participation et de toutes les autres dépenses déjà engagées à sa demande par ou par l'entremise de VNU Exhibitions dans le cadre de sa participation, sans préjudice du droit de VNU Exhibitions de réclamer le paiement de frais, dommages-intérêts et autres.
7. Si, à l'un ou l'autre moment suivant la conclusion du contrat de participation, VNU Exhibitions a de bonnes raisons de craindre que la participation au salon de l'exposant nuise de quelque façon que ce soit à VNU Exhibitions, au salon ou à d'autres exposants, VNU Exhibitions aura le droit de résilier le contrat de participation par courrier recommandé avec effet immédiat. L'exposant reste alors tenu au paiement intégral de la totalité des frais de participation et de toutes les autres dépenses engagées à sa demande par ou par l'entremise de VNU Exhibitions dans le cadre de sa participation, sans préjudice du droit de VNU Exhibitions de réclamer le paiement de frais, dommages-intérêts et autres.
8. Pour la fixation des délais mentionnés dans le présent article, les dispositions de du paragraphe 8 de l'article 2 sont d'application.
9. L'annulation ou la résiliation sur la base du présent article ne peut à aucun moment donner lieu au remboursement de l'une ou l'autre dépense engagée ni à la réparation de l'un ou l'autre préjudice par VNU Exhibitions à l'exposant.

Article 7 Produits et services supplémentaires

1. VNU Exhibitions peut, contre paiement ou non par l'exposant, proposer des produits et des services supplémentaires pour les besoins du salon. Cela peut notamment être une formule confort comprenant le montage et le démontage du stand et d'autres services, ou des services publicitaires comme la constitution d'un catalogue (numérique), la fourniture de diverses formes de publicité dans les locaux du salon ou en dehors et l'organisation de diverses activités.
2. Les présentes Conditions Générales s'appliquent par analogie à tous les produits et services supplémentaires fournis par ou au nom de VNU Exhibitions. Si, dans ce contexte, VNU Exhibitions fait appel à des tiers, les conditions de livraison de ces tiers ne seront pas d'application, sauf stipulation contraire.
3. Si et pour autant que cela soit opportun, VNU Exhibitions détermine la façon dont les mentions publicitaires sont rédigées et se réserve le droit d'abrégé si nécessaire les mentions de l'exposant ou de les modifier d'une autre manière, au besoin sans en indiquer les raisons.
4. Si l'exposant mentionne dans ses annonces publicitaires des produits et/ou services proposés par lui, il ne pourra mentionner que les produits et/ou services qui s'inscrivent aussi bien dans son programme de livraison que – selon VNU Exhibitions – dans le programme d'exposition du salon en question.
5. Toutes les données générées par l'utilisation de services de VNU Exhibitions ou de tiers sélectionnés par elle au profit de l'exposant ou les données générées par l'exposant suite à son utilisation de ces services peuvent être utilisées par VNU Exhibitions. Si ces données sont des données à caractère personnel au sens de la Loi (néerlandaise) sur la protection des données à caractère personnel, les parties se préserveront mutuellement de toute prétention qui pourrait être élevée à l'encontre de l'une ou de l'autre pour cause de violation des délais légaux de conservation de données à caractère personnel ou d'infraction à ce qui est stipulé par ou en vertu de la législation et de la réglementation concernant la protection des données à caractère personnel suite à l'utilisation de données à caractère personnel par l'autre partie. Les parties

satisferont à toutes les législations et réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 8 Cartes de service et cartes d'exposant

1. VNU Exhibitions fixe les prix d'entrée au salon.
2. VNU Exhibitions fournit des cartes de service aux personnes chargées par l'exposant d'effectuer des travaux sur son emplacement de stand. Les cartes de service sont personnelles.
3. Pendant les périodes d'aménagement, d'entretien et d'évacuation de l'emplacement de stand, les locaux du salon sont accessibles sur présentation d'une carte de service valable.
4. VNU Exhibitions fournit à l'exposant des cartes ou des badges d'exposant gratuits pour l'exposant et son personnel. Le nombre de cartes d'exposant à fournir peut être lié à la superficie de l'emplacement de stand.
5. Pendant la période d'aménagement, les heures d'ouverture du salon et la période d'évacuation, les locaux du salon sont accessibles sur présentation d'une carte d'exposant valable.
6. VNU Exhibitions est à tout moment autorisée, pour des raisons légitimes, à retirer des cartes de service ou d'exposant et à interdire l'accès au salon (aux locaux du salon) à l'intéressé ou aux intéressés.

LE SALON

Article 9 Construction et aménagement de l'emplacement de stand

1. L'exposant est tenu de (faire) monter son stand et de l'aménager (ou de le faire aménager) pendant les jours et aux heures indiqués à cet effet, en se conformant à ce qui est stipulé à ce propos par le bailleur des locaux.
2. La mise à disposition de l'emplacement de stand ne comprend pas le montage, l'aménagement, l'ameublement ni aucun autre équipement (technique), sauf stipulation contraire dans le contrat de participation.
3. Lors de l'aménagement de son emplacement, l'exposant doit s'en tenir à ce qui est stipulé dans les présentes Conditions Générales, aux autres consignes (de sécurité) édictées par VNU Exhibitions, aux consignes édictées par le bailleur des locaux, ainsi qu'aux prescriptions des pouvoirs publics et des services d'incendie.
4. À la demande de VNU Exhibitions, tous les plans, projets et/ou maquettes de stands doivent être soumis à l'approbation de VNU Exhibitions au plus tard au moment indiqué par VNU Exhibitions. Ce n'est qu'après obtention de l'approbation visée que les travaux de montage peuvent commencer. VNU Exhibitions se réserve le droit de refuser son approbation, au besoin sans en indiquer les raisons.
5. La hauteur standard pour la construction des stands est de 250 cm. La construction doit être d'une finition parfaite des deux côtés sur toute la hauteur.
6. Le placement d'une cloison de fond et de deux cloisons latérales est obligatoire, à moins qu'un stand d'angle, un stand de tête ou un stand îlot ne soit attribué à l'exposant. Les stands d'angle, de tête ou îlot doivent être aménagés en tant que tels.
7. Chaque stand peut être cloisonné côté allée sur une longueur de maximum 50 %, avec un maximum de 5 mètres.
8. VNU Exhibitions a le droit de donner des consignes dérogatoires pour la construction des stands.
9. VNU Exhibitions délimite les emplacements de stand à l'aide de marquages au sol, tandis que le stand même peut être pourvu d'un repère (avec le numéro du stand et le numéro de l'allée), le tout à un endroit et d'une façon à déterminer par VNU Exhibitions. L'exposant n'est pas autorisé à enlever, à déplacer ni à modifier ces marquages.
10. Si VNU Exhibitions estime que l'aménagement et/ou le montage du stand risquent de ne pas être terminés avant la fin de la période de montage, VNU Exhibitions peut, aux frais, risques et périls de l'exposant, prendre toutes les dispositions qu'elle juge nécessaires.

Article 10 Articles à exposer

1. L'exposant est tenu pendant toute la durée et les heures d'ouverture du salon d'occuper l'emplacement de stand avec un assortiment d'articles et un personnel suffisants.
2. L'exposant n'est pas autorisé, sur son emplacement de stand, à exposer ou à vanter autrement d'autres articles que ceux mentionnés dans le contrat de participation et/ou figurant au programme d'exposition du salon.
3. Les marchandises de l'exposant sont et restent, pendant toute la durée du salon, y compris les périodes de montage et de démontage, sous la responsabilité de l'exposant. VNU Exhibitions décline toute responsabilité en cas d'endommagement, de perte ou de vol de marchandises de l'exposant.
4. VNU Exhibitions s'abstiendra de toute intervention dans des litiges entre exposants, dont des litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle.
5. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, l'exposant n'est pas autorisé, afin de garantir le succès du salon, à exposer des articles ou à utiliser une certaine dénomination ou marque si cela constitue une infraction aux droits des tiers.
6. Si VNU Exhibitions le demande, l'exposant doit prouver qu'il est autorisé à exposer les articles en question ou à utiliser la dénomination ou la marque en question. S'il apparaît que l'exposant agit en dépit de ce qui est stipulé au paragraphe précédent ou si l'exposant ne peut satisfaire à la demande de VNU Exhibitions, VNU Exhibitions est autorisée à (faire) enlever les articles en question aux frais, risques et périls de l'exposant et à prendre toutes les autres mesures qu'elle juge nécessaires. L'exposant ne pourra en aucun cas réclamer à VNU Exhibitions le remboursement des frais engagés ni la réparation d'un préjudice subi.
7. Les autres exposants ne peuvent tirer aucun droit des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 à l'égard de VNU Exhibitions.

Article 11 Utilisation de l'emplacement de stand

1. L'exposant n'est pas autorisé :
 - a) à céder l'usage de l'emplacement de stand ou d'une partie de celui-ci à des tiers ni à (faire) utiliser l'emplacement à d'autres fins que celles définies dans le contrat de participation.
 - b) à faire de l'emplacement de stand un usage tel que d'autres exposants ou des visiteurs peuvent en subir un préjudice ou en éprouver une gêne sous forme de nuisance sonore, d'encombrement des accès et des allées, d'entrave à l'éclairage ou à la vue ou de tout autre désagrément sous quelque forme que ce soit, le tout à l'appréciation de VNU Exhibitions.
 - c) à utiliser dans ou à côté de son emplacement de stand une fontaine, un système d'eau courant, d'arrosage et/ou de pulvérisation d'eau pour faire la démonstration de ses articles, sauf autorisation écrite expresse de VNU Exhibitions et du bailleur des locaux. L'exposant doit strictement respecter toutes les instructions données en la matière.
 - d) à utiliser dans ou à côté de son emplacement de stand des machines, des appareils, des radiateurs, des poêles et autres foyers de type feu ouvert, sauf autorisation explicite de VNU Exhibitions ou mise à disposition par VNU Exhibitions même.
 - e) à utiliser ou à stocker sur ou à côté de son emplacement de stand des substances et/ou produits dangereux, dont les matières facilement inflammables, les gaz, les pesticides chimiques ou les produits radioactifs.
 - f) à placer ou à installer en dehors ou au-dessus de son emplacement de stand des marchandises, du mobilier, des écriteaux ou du matériel publicitaire au sens le plus large du terme.
 - g) à distribuer ou à proposer en dehors de son emplacement de stand des prospectus ou tout autre matériel publicitaire.
 - h) à faire des photos, des prises de vues ou des enregistrements vidéo d'autres objets que ceux se trouvant sur son propre emplacement de stand, ce

droit étant exclusivement réservé à VNU Exhibitions.

- i) à demander aux visiteurs des droits d'entrée ou toute autre compensation pour visiter le stand ou y assister à des démonstrations, présentations et autres.
 - j) à déployer dans ou autour de son stand des activités qui, selon VNU Exhibitions, peuvent nuire au salon dans son universalité, telles que des activités pouvant porter offense à certaines personnes ou certains groupes de personnes, des activités contraires à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou encore des activités pouvant porter préjudice d'une autre façon à l'image du salon.
 - k) à vendre, pendant le salon, l'un ou l'autre article à un visiteur contre remise simultanée ou quasi simultanée de la marchandise achetée, à moins que cela ne soit explicitement autorisé par écrit par VNU Exhibitions ou que la vente directe soit d'usage vu le caractère du salon.
 - l) à déployer sur ou autour de son emplacement de stand des activités horeca autres que la fourniture de petites consommations aux visiteurs du stand.
 - m) à (faire) mener une enquête auprès des visiteurs du salon.
2. L'exposant doit lui-même veiller à la surveillance de son emplacement de stand et des marchandises qui s'y trouvent, à moins que des consignes impératives n'aient été données en la matière par le bailleur des locaux.

Article 12 Autorisations et dispenses

L'exposant est tenu de demander lui-même toutes les autorisations et dispenses éventuellement nécessaires à sa participation au salon.

Article 13 Emballages

1. Les emballages vides ne peuvent pas être entreposés à un autre endroit que celui indiqué à cet effet par VNU Exhibitions.
2. Pendant la durée d'un salon, VNU Exhibitions peut mettre à la disposition des exposants un espace réservé au stockage des emballages vides.
3. VNU Exhibitions fournit gratuitement des étiquettes d'emballage. Les emballages vides qui sont stockés dans des endroits indiqués par VNU Exhibitions doivent être pourvus desdites étiquettes d'emballage.

Article 14 Arrivée et évacuation des marchandises

1. L'exposant n'est pas autorisé, pendant les heures d'ouverture du salon, à réceptionner ou à évacuer des marchandises.
2. L'exposant veillera lui-même au transport, à l'arrivée et à la réception de ses marchandises ou des marchandises destinées à sa participation. VNU Exhibitions ne réceptionne aucune marchandise de l'exposant et décline toute responsabilité en la matière.

Article 15 Nettoyage

L'exposant est tenu, pendant le salon, de veiller au nettoyage de son emplacement de stand. VNU Exhibitions s'occupe du nettoyage des autres espaces, tels que les allées.

Article 16 Évacuation des déchets

1. L'exposant doit veiller à l'évacuation de tous ses déchets conformément aux règles établies par le bailleur des locaux.
2. VNU Exhibitions est autorisée à facturer à l'exposant les frais d'enlèvement et d'évacuation des déchets laissés par lui.

Article 17 Démontage

1. L'exposant est tenu de démonter son stand, de débarrasser, de vider et de nettoyer l'emplacement de stand dans les délais fixés pour ce faire en se conformant à ce qui est stipulé à ce sujet par le bailleur des locaux.
2. L'exposant est tenu de restituer l'emplacement de stand dans l'état où il l'a trouvé à son arrivée. Les dégâts éventuellement causés aux biens de VNU Exhibitions et/ou

du bailleur des locaux sont à la charge de l'exposant.

3. Les marchandises laissées, en ce compris les déchets, seront enlevées aux frais, risques et périls de l'exposant.
4. Les dispositions du présent article concernant le démontage des stands ne s'applique pas si le montage et le démontage du stand sont compris dans une formule confort choisie par l'exposant.

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 Droits de propriété intellectuelle

1. VNU Exhibitions est titulaire des droits de propriété intellectuelle liés au salon, comprenant au moins la marque ou dénomination, le(s) logo(s) et l'image du salon.
2. VNU Exhibitions peut autoriser l'exposant à utiliser la marque ou dénomination, le(s) logo(s) et/ou l'image du salon à des fins promotionnelles. L'exposant ne pourra alors utiliser ces marques et/ou images que de la façon dont celles-ci ont été mises à disposition par VNU Exhibitions. L'exposant n'est donc pas autorisé à utiliser les marques et/ou images à d'autres fins que pour la promotion du salon ni à les transformer de quelque façon que ce soit.
3. En cas d'infraction aux dispositions du paragraphe 2, l'exposant est tenu de cesser l'utilisation de la marque ou de l'image en question à la première demande de VNU Exhibitions.

Article 19 Autres consignes et dérogations aux Conditions Générales

1. VNU Exhibitions est autorisée à donner des consignes (de sécurité) supplémentaires pour un bon déroulement du salon.
2. L'exposant est tenu de respecter et de suivre strictement les consignes visées au paragraphe 1, de même que toutes les consignes édictées par le bailleur des locaux et les pouvoirs publics (en ce compris les consignes imposées par les services d'incendie).
3. Dans le cas où les présentes Conditions Générales seraient contraires à l'une ou l'autre consigne donnée par VNU Exhibitions, le bailleur des locaux ou les pouvoirs publics, l'exposant doit contacter VNU Exhibitions. VNU Exhibitions déterminera alors quelle consigne prévaut dans le cas spécifique.
4. Si certaines dispositions des présentes Conditions Générales sont contraires aux conditions jointes au formulaire d'inscription à valeur contractuelle, les conditions jointes au formulaire d'inscription prévaudront.

Article 20 Responsabilité

1. Les dispositions des présentes Conditions Générales s'appliquent par analogie aux tiers auxquels l'exposant fait appel dans le cadre de sa participation au salon, tels que (dé)monteurs de stands et fournisseurs, ainsi qu'aux co-exposants éventuels de l'exposant.
2. L'exposant se porte garant vis-à-vis de VNU Exhibitions et du bailleur des locaux et reste à tout moment solidairement responsable du respect des dispositions des présentes Conditions Générales et de toutes les autres consignes, telles que visées à l'article 19.
3. Si l'exposant ne respecte pas, pas à temps ou pas convenablement l'une ou l'autre disposition des présentes Conditions Générales ou l'une ou l'autre consigne donnée, telle que visée à l'article 19, VNU Exhibitions est autorisée à prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires, incluant notamment sans s'y limiter :
 - a) l'interdiction d'accès au salon (de participation au montage des stands) ;
 - b) la fermeture de l'emplacement de stand de l'exposant et/ou l'enlèvement de certaines marchandises de l'emplacement, leur entreposage, leur évacuation et/ou leur destruction aux frais, risques et périls de l'exposant.
 - c) le refus de toute participation de l'exposant aux salons suivants ;

le tout sans préjudice de l'obligation de l'exposant de payer l'intégralité des frais de participation et tous les autres frais à sa charge.

4. L'exposant répondra de tous les préjudices (in)directement subis par VNU Exhibitions à la suite de la non-exécution fautive de l'exposant, en ce compris le fait qu'il n'a pas respecté ou n'a pas respecté convenablement ou à temps l'une ou l'autre disposition des présentes Conditions Générales et/ou d'autres consignes telles que visées à l'article 19. L'exposant garantira VNU Exhibitions de toute revendication de tiers en la matière, dont le bailleur des locaux.
5. L'exposant doit souscrire toutes les assurances nécessaires pour couvrir de manière suffisante les risques liés à sa participation au salon.
6. VNU Exhibitions ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice, directement ou indirectement subi par l'exposant, son personnel ou ses visiteurs – en ce compris les dommages consécutifs, le manque à gagner et le préjudice causé par un vol, des dégâts ou toute autre cause – sauf dol ou négligence grave de la part de l'exposant.
7. VNU Exhibitions ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice, directement ou indirectement subi par l'exposant, son personnel ou ses visiteurs, résultant du fait que les dispositions des présentes Conditions Générales et les consignes visées à l'article 19 n'ont pas été respectées, n'ont pas été respectées convenablement ou à temps.
8. VNU Exhibitions ne peut être tenue pour responsable d'un préjudice (in)directement subi par l'exposant du fait du non-respect de l'une ou l'autre obligation découlant d'un contrat conclu entre l'exposant et un tiers (dont le bailleur des locaux) dans le cadre de la fourniture de services liés à la participation de l'exposant au salon.

Article 21 Modifications et litiges

1. VNU Exhibitions se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales pendant la durée du contrat de participation. Toute modification sera communiquée par écrit à l'exposant.
2. Les cas non prévus par les présentes Conditions Générales seront laissés à l'appréciation de VNU Exhibitions.
3. Tous les litiges naissant entre VNU Exhibitions et un exposant à la suite du contrat de participation, des présentes Conditions Générales ou de tout autre contrat conclu entre les parties à cette occasion seront tranchés par le tribunal compétent à Utrecht statuant selon le droit néerlandais.
4. Le texte néerlandais du contrat de participation, des présentes Conditions Générales ou de tout autre contrat conclu entre les parties à cette occasion est déterminant.

VNU Exhibitions Europe est un nom commercial de VNU Exhibitions Europe B.V.

VNU Exhibitions Europe est établie à Utrecht et est inscrite à la Chambre de Commerce d'Utrecht sous le numéro : 301495344.

Les présentes Conditions Générales (version 7.2/décembre 2007) ont été déposées à la Chambre de Commerce d'Utrecht sous le numéro : 30149544.

